



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/LILS/7

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 4 mars 2016

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la réunion de la Commission tripartite maritime ad hoc chargée de l'amendement de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (Genève, 10-12 février 2016)

Objet du document

Permettre au Conseil d'administration de soumettre à la 105^e session (juin 2016) de la Conférence internationale du Travail les amendements à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et les résolutions adoptées lors de la réunion de la Commission tripartite maritime ad hoc.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail et encourager le dialogue social.

Incidences sur le plan des politiques: Améliorer l'efficacité des normes internationales du travail.

Incidences juridiques: Présentation à la Conférence des propositions d'amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la convention.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Le Bureau international du Travail est invité à attirer l'attention de l'ensemble des acteurs concernés sur la nécessité d'éliminer tous les obstacles actuels à l'utilisation efficace des pièces d'identité des gens de mer.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.322/LILS/3; GB.323/LILS/4.

Introduction

1. A sa 323^e session (mars 2015), compte tenu de la conclusion générale et des recommandations formulées par la Réunion tripartite d'experts concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 ¹, le Conseil d'administration a décidé de constituer une commission tripartite maritime ad hoc devant se réunir en 2016 pour formuler des propositions d'amendements à apporter aux annexes de la convention n° 185, en vue de les soumettre à la Conférence internationale du Travail pour adoption, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de ladite convention.
2. En mars 2015, le Conseil d'administration a par ailleurs décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 105^e session (2016) de la Conférence une question intitulée «Amendements à apporter aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003» ².
3. La Commission tripartite maritime ad hoc s'est réunie du 10 au 12 février 2016 au siège de l'OIT à Genève.
4. Les participants à la réunion ont examiné un projet de proposition d'amendement des annexes de la convention, qui avait été préparé par le Bureau en vue d'aider la Commission tripartite maritime ad hoc. Après discussion, ils ont adopté les propositions d'amendements à apporter aux annexes I, II et III de la convention n° 185 qui figurent à l'annexe I du présent document.
5. Il est rappelé que l'amendement avait pour objet de modifier le modèle biométrique de la pièce d'identité des gens de mer en remplaçant l'empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact et de veiller à ce que la base de données nationale contienne uniquement les clés publiques nécessaires à la vérification des signatures numériques pour les puces électroniques sans contact établies dans le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les participants à la réunion tripartite d'experts sont également convenus que les références au document 9303 de l'OACI devront faire mention de ce document, y compris ses amendements ultérieurs, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire à l'avenir de modifier les annexes à mesure de la publication des nouvelles versions du document 9303 de l'OACI et de l'évolution du passeport électronique sur le plan technologique. En conséquence, les propositions d'amendements prévoient que, sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la convention, la pièce d'identité des gens de mer est conforme aux prescriptions obligatoires pour les documents électroniques de voyage lisibles à la machine énoncés dans la septième édition du document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine, et dans ses versions modifiées ultérieures.
6. La commission a également adopté deux résolutions. Dans la première, à savoir la *Résolution concernant la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires* ³, la commission recommande que la Conférence internationale du Travail, lors de l'adoption des propositions d'amendements à apporter aux annexes de la convention, précise que le Bureau international du Travail est invité à attirer

¹ Le rapport final de la réunion d'experts est consultable à la page suivante: http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/events/WCMS_301228/lang-fr/index.htm.

² Document GB.323/LILS/4.

³ Voir annexe II.

l'attention de l'ensemble des acteurs concernés sur la nécessité d'éliminer tous les obstacles actuels à l'utilisation efficace des pièces d'identité des gens de mer. Dans la deuxième, à savoir la *Résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer*⁴, la commission: exprime sa préoccupation devant les difficultés auxquelles font toujours face les gens de mer pour avoir la permission de descendre à terre et lors du transit vers leur navire et au départ de celui-ci; préconise l'harmonisation des formalités et des procédures qui facilitent l'accès à terre et aux installations de bien-être, ainsi que le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci; invite les pays à mettre en œuvre des mesures destinées à faciliter le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci, ainsi que les permissions de descendre à terre; et invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de rester saisi de cette question, y compris en concertation avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

Projet de décision

7. Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général de rester saisi de la question de la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer;**
- b) soumet les propositions d'amendements et les résolutions adoptées par la Commission tripartite maritime ad hoc à la 105^e session (juin 2016) de la Conférence internationale du Travail.**

⁴ Voir annexe III.

Annexe I

Propositions d'amendements aux annexes I, II et III de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Remplacer l'actuelle annexe I par le texte suivant:

Annexe I

Modèle pour la pièce d'identité des gens de mer

1. Sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la présente convention, la pièce d'identité des gens de mer (PIM), dont la forme et la teneur sont exposées ci-après, est conforme – en ce qui concerne les matières utilisées pour sa fabrication et la présentation et le stockage des données qu'elle contient – aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage énoncées dans le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles par machine, étant dûment tenu compte de toute recommandation ou orientation figurant dans ledit document.
2. L'expression «document 9303» désigne le texte tel que publié par l'OACI dans sa septième édition (2015), et tel qu'il pourra être amendé par la suite conformément aux procédures de l'OACI en la matière. Les références dans la présente annexe à des dispositions particulières du document 9303 visent la septième édition de ce document, mais s'entendront également comme renvoyant aux dispositions correspondantes de toute édition ultérieure. Le Directeur général du Bureau international du Travail pourra périodiquement, sur demande du Conseil d'administration, élaborer des orientations à l'intention des Membres concernant des dispositions particulières du document 9303 devant être prises en compte.
3. La PIM est une pièce d'identité électronique lisible à la machine ayant les caractéristiques physiques énoncées dans la section 2 de la partie 3 du document 9303 relative aux spécifications communes à tous les documents de voyage lisibles à la machine. L'impression et les polices de caractère utilisées dans la zone d'inspection visuelle et la zone de lecture automatique sont conformes aux spécifications respectives des sections 3 et 4 de la partie 3 du document 9303.
4. La PIM contient un circuit intégré sans contact d'une capacité de stockage de données d'au moins 32 kilo-octets, et les données sont encodées et signées numériquement conformément aux parties 9, 10, 11 et 12 du document 9303. Le circuit intégré sans contact répond à toutes les exigences de la structure de données logique (SDL) exposées dans la partie 10 du document 9303, mais contient uniquement les éléments de données qui y sont indiqués comme obligatoires. La confidentialité des données relatives aux gens de mer stockées dans le circuit intégré sans contact est protégée par un mécanisme de contrôle de l'accès à la puce conforme aux prescriptions de la partie 11 du document 9303. Les données stockées dans la SDL se limitent aux métadonnées et aux fichiers nécessaires à l'utilisation de la puce et de ses éléments de sécurité, ainsi qu'aux éléments de données suivants, qui sont déjà visibles et qui peuvent donc faire l'objet d'un examen visuel, dans les zones d'inspection visuelle et de lecture automatique de la PIM:
 - a) dans le groupe de données 1 de la SDL: une reproduction des données de la zone de lecture automatique mentionnées ci-après;
 - b) dans le groupe de données 2 de la SDL: la représentation biométrique exigée au paragraphe 8 de l'article 3 de la présente convention, qui est conforme à la partie 9 du document 9303 concernant l'image faciale comme élément biométrique principal. L'image faciale du marin est une copie de la photographie mentionnée au paragraphe o) ci-après, mais compressée en un fichier de 15 à 20 kilo-octets;

- c) l'objet de sécurité du document est nécessaire pour valider l'intégrité des données stockées dans la SDL en utilisant l'infrastructure à clés publiques de l'OACI définie dans la partie 12 du document 9303.
5. La PIM est protégée des altérations, des substitutions de photographie ou de toute autre manipulation frauduleuse par le respect des exigences de la partie 2 du document 9303 concernant les spécifications pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des documents de voyage lisibles à la machine. Elle est protégée par au moins trois des éléments de sécurité physique figurant sur la liste de l'annexe A de la partie 2 du document 9303. Des exemples de tels éléments de sécurité physique sont:
- éléments optiquement variables ¹ dans le support ou le laminat de la pièce d'identité;
 - éléments tactiles ² dans le support de la pièce d'identité;
 - éléments de perforation laser ³ dans le support;
 - motif de guillochis en deux tons ⁴ à l'arrière-plan de la pièce d'identité;
 - texte micro-imprimé ⁵ à l'arrière-plan du document;
 - encre fluorescente sous lumière ultraviolette;
 - encre à propriétés optiquement variables;
 - image stéganographique ⁶ incorporée à la pièce d'identité.
6. Les éléments de données devant figurer dans la pièce d'identité, ainsi que leur emplacement au sein des différentes zones décrites dans le document 9303, sont indiqués ci-après, la PIM ne devant contenir aucune autre information:
- a) Etat émetteur: nom complet dans la zone I, sans dénomination du champ;
 - b) catégorie de document: «PIM» dans la zone I, sans dénomination du champ;
 - c) symbole indiquant la présence d'une puce électronique décrit dans la section 2.3 de la partie 9 du document 9303: dans la zone I, sans dénomination du champ;
 - d) nom complet du marin, tel que défini dans le document 9303, en un champ unique indiquant l'identifiant primaire, suivi d'une virgule, puis d'un espace, puis de l'identifiant secondaire: dans la zone II, avec dénomination du champ;
 - e) sexe du marin indiqué par la lettre «F» pour féminin, «M» pour masculin ou «X» pour non précisé: dans la zone II, avec dénomination du champ;

¹ Un élément optiquement variable est une image ou un élément dont l'apparence (couleur ou dessin) varie selon l'angle de vision ou d'éclairage.

² Un élément tactile est un élément de la surface donnant au document un «toucher» particulier.

³ La perforation laser est un procédé utilisant le laser pour créer des chiffres, du texte ou des images par perforation du support.

⁴ Un guillochis est un motif en traits fins continus, habituellement généré par ordinateur et formant une image unique qu'il n'est possible de reproduire exactement qu'en accédant au matériel, au logiciel et aux paramètres utilisés pour créer le dessin d'origine.

⁵ Une micro-impression se compose de texte ou de symboles imprimés d'une taille inférieure à 0,25mm/0,7 point pica.

⁶ La stéganographie est l'utilisation d'une image ou d'une information encodée ou cachée au sein d'une image visuelle primaire.

- f) nationalité du marin selon le code des noms de pays à trois lettres de l'Organisation internationale de normalisation, conformément à la section 5 de la partie 3 du document 9303: dans la zone II, avec dénomination du champ;
 - g) date de naissance du marin, au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 23 03 1982): dans la zone II, avec dénomination du champ;
 - h) lieu de naissance du marin: dans la zone II, avec dénomination du champ;
 - i) tout signe physique particulier pouvant faciliter l'identification du marin: dans la zone II, avec dénomination du champ. Si l'autorité de délivrance décide de n'enregistrer aucun signe distinctif, ou si le marin n'en a pas, ce champ comporte l'une des mentions suivantes: «Aucun», «None» ou «Ninguna»;
 - j) numéro unique de document attribué à la PIM par l'autorité qui la délivre, ne comportant pas plus de neuf caractères: dans la zone I pour les documents de format TD3, avec dénomination du champ, ou dans la zone III pour les documents de format TD1 ou TD2, avec dénomination du champ;
 - k) date de délivrance de la PIM, au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 31 05 2014): dans la zone III, avec dénomination du champ;
 - l) date d'expiration de la PIM, au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 31 05 2019): dans la zone III, avec dénomination du champ;
 - m) lieu de délivrance de la PIM: dans la zone III, avec dénomination du champ;
 - n) signature ou marque habituelle du marin: dans la zone IV, sans dénomination du champ;
 - o) photographie du marin, conforme aux spécifications énoncées dans la partie 3 du document 9303: dans la zone V, sans dénomination du champ;
 - p) la mention ci-après indiquée, en français, anglais ou espagnol, dans la zone VI, sans dénomination du champ:

«Le présent document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du Travail. Le présent document est un document autonome et n'est pas un passeport.»;
 - q) nom de l'autorité de délivrance et coordonnées (numéro de téléphone y compris l'indicatif du pays, ou URL du site Internet, ou les deux) du centre permanent désigné en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente convention: dans la zone VI, avec en français, anglais ou espagnol la dénomination de champ suivante: «Coordonnées de l'autorité de délivrance»;
 - r) zone de lecture automatique imprimée dans la zone VII selon les spécifications de la section 4 de la partie 3 du document 9303, contenant tous les éléments de données obligatoires indiqués à la section 4.2 de la partie 4 (pour le format TD3), de la partie 5 (pour le format TD1) ou de la partie 6 (pour le format TD2). Les deux premiers caractères de la ligne supérieure lisible à la machine sont «IS» pour le format TD1 ou TD2, ou «PM» pour le format TD3.
7. Les éléments de données supplémentaires suivants sont contenus dans les seuls documents de format TD3:
- a) code de document: les lettres «PM» dans la zone I, avec dénomination de champ;

- b) Etat émetteur selon le code des noms de pays à trois lettres de l'Organisation internationale de normalisation, conformément à la section 5 de la partie 3 du document 9303: dans la zone I, avec dénomination du champ;
- c) nom de l'autorité de délivrance: dans la zone III, avec dénomination du champ.

Remplacer l'actuelle annexe II par le texte suivant:*Annexe II**Base de données électronique*

Les renseignements à fournir pour chaque enregistrement dans la base de données électronique que tout Membre doit tenir à jour conformément aux paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 4 de la présente convention doivent se limiter aux éléments suivants:

Section 1

1. Etat émetteur tel qu'indiqué dans la zone d'inspection visuelle de la pièce d'identité du marin (PIM).
2. Nom en entier du marin tel qu'inscrit dans la zone d'inspection visuelle de la PIM.
3. Numéro unique de document à neuf caractères attribué à la PIM.
4. Date d'expiration, de suspension ou de retrait de la PIM, indiquée au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 31 05 2019).

Section 2

1. Image faciale compressée du marin telle que stockée dans le circuit intégré sans contact de la PIM.
2. Photographie du marin telle qu'imprimée dans la zone d'inspection visuelle de la PIM.
3. Précisions sur toutes les demandes de renseignements effectuées concernant la PIM.

Remplacer les trois premiers paragraphes de l'actuelle annexe III par le texte suivant:

La présente annexe expose les prescriptions minimales concernant les procédures qui doivent être adoptées par chaque Membre, conformément à l'article 5 de la présente convention, pour la délivrance de pièces d'identité des gens de mer (PIM), y compris les procédures de contrôle de qualité.

La Partie A donne la liste des résultats obligatoires que chaque Membre doit obtenir au minimum après la mise en place d'un système de délivrance des PIM.

La Partie B recommande les procédures et les pratiques permettant d'atteindre ces résultats. Les Membres doivent en tenir pleinement compte, mais elle n'est pas obligatoire.

Nonobstant ce qui précède, chaque Membre doit respecter l'ensemble des prescriptions obligatoires pertinentes du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). L'expression «document 9303» désigne le texte tel que publié par l'OACI dans sa septième édition (2015), et tel qu'il pourra être amendé par la suite conformément aux procédures de l'OACI en la matière. Les Membres doivent aussi tenir pleinement compte des recommandations ou orientations pertinentes contenues dans le document 9303, en particulier dans la partie 2 de ce document et dans ses annexes.

Annexe II

Projet de résolution concernant la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires

La Commission tripartite maritime ad hoc instituée par le Conseil d'administration du BIT en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

S'étant réunie à Genève du 10 au 12 février 2016;

Ayant examiné et adopté les amendements proposés à l'annexe I, l'annexe II et l'annexe III de la convention;

Notant que les amendements proposés doivent être soumis à la Conférence internationale du Travail en vue de leur adoption, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention;

Notant que les amendements proposés établissent que, sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la convention, la pièce d'identité des gens de mer est conforme aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage lisibles par machine, énoncées dans le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles par machine, septième édition, et tel qu'amendé par la suite;

Notant aussi la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer, en vue de mettre en œuvre les amendements proposés, en tenant compte de leur législation nationale;

Soulignant que les amendements proposés n'ont pas pour but d'affecter la validité des pièces d'identité des gens de mer déjà délivrées selon les dispositions de la convention,

Recommande que, lors de l'adoption des amendements proposés aux annexes de la convention, la Conférence internationale du Travail précise que:

- a) les amendements entreront en vigueur un an après leur adoption par la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention;
- b) les Membres pour lesquels la ratification de la convention a été enregistrée avant la date d'entrée en vigueur des amendements dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus peuvent, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, adresser au Directeur général, dans un délai de six mois suivant l'adoption des amendements, une notification précisant que ces amendements n'entreront pas en vigueur à son égard ou n'entreront en vigueur, à la suite d'une nouvelle notification, qu'à une date ultérieure qui ne devrait pas excéder cinq ans à partir de l'entrée en vigueur des amendements, permettant ainsi aux Membres de continuer à délivrer des pièces d'identité des gens de mer au titre de la convention avant l'amendement de ses annexes pendant cette période;
- c) l'entrée en vigueur des amendements ou l'expiration de la période de transition antérieure n'aura pas d'incidence sur les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément aux anciennes dispositions. En conséquence, les Membres devraient considérer que les pièces d'identité des gens de mer resteront en vigueur jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'à leur date de renouvellement conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la convention, si cette date est plus rapprochée;

- d) en donnant effet aux dispositions de la convention, les Membres devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir une coopération efficace entre toutes les autorités nationales concernées, y compris entre les autorités de délivrance des passeports électroniques et celles chargées de délivrer les pièces d'identité des gens de mer;
- e) l'incapacité à lire la pièce d'identité des gens de mer, délivrée au titre de la convention, ne devrait pas être la seule raison de refuser l'entrée ou l'accès à terre, ou le transit des gens de mer vers le navire ou au départ de celui-ci;
- f) en vue de faciliter la mise en œuvre de la convention, le Bureau international du Travail devrait attirer l'attention de tous les acteurs concernés sur la nécessité d'éliminer tous obstacles actuels à l'utilisation efficace des pièces d'identité des gens de mer.

Annexe III

Projet de résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer

La Commission tripartite maritime ad hoc instituée par le Conseil d'administration du BIT en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

S'étant réunie à Genève du 10 au 12 février 2016;

Ayant examiné et adopté les amendements proposés aux annexes I, II et III de la convention,

Rappelle que, à ses 91^e et 94^e sessions maritimes, la Conférence internationale du Travail a adopté des résolutions concernant le travail décent des gens de mer, lesquelles soulignent notamment que l'accès aux installations à terre, la permission de descendre à terre et la facilitation du transit sont des éléments essentiels au bien-être général des gens de mer et, par conséquent, à la concrétisation du travail décent pour ces derniers;

Rappelle également que le mandat fondamental de l'Organisation est de promouvoir des conditions de travail et de vie décentes;

Salue les efforts déployés par un certain nombre de pays pour faciliter l'accès à terre et le transit des gens de mer par-delà leurs frontières souveraines;

Reconnaît que les pays cherchent à sécuriser leurs frontières aériennes, terrestres et maritimes;

Exprime sa préoccupation devant les difficultés auxquelles continuent de faire face les gens de mer pour avoir la permission de descendre à terre, et lors du transit vers leur navire et au départ de celui-ci;

Appelle à l'harmonisation des formalités et des procédures qui facilitent l'accès à terre et aux installations de bien-être se trouvant dans les ports, ainsi que le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci;

Invite les pays à mettre en œuvre des mesures pour faciliter le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci, ainsi que l'accès à terre; et

Invite également le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de rester saisi de cette question, y compris en collaboration avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.